

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 76-2023, 18 janvier 2023

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13) a été sanctionnée le 26 mai 2022;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 26 mai 2022, à l'exception notamment, comme le prévoit le paragraphe 6^o de cet article, de celles des paragraphes 2^o des articles 19 et 20, de l'article 26, du paragraphe 1^o et du paragraphe 2^o, en ce qu'il concerne l'article 202.2.0.1, de l'article 27, des articles 28, 29, 31, 61 à 65 et 68, des paragraphes 4^o à 8^o, 11^o et 13^o de l'article 76 et des articles 84, 115 et 116, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 30 avril 2023 la date de l'entrée en vigueur des articles 61 à 65, des paragraphes 4^o à 8^o, 11^o et 13^o de l'article 76 et de l'article 84 de cette loi, sauf à l'égard des véhicules lourds immatriculés au nom du ministère des Transports et de la Mobilité durable qui sont sous la gestion du Centre de gestion de l'équipement roulant de ce ministère pour lesquels la date de l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 1^{er} septembre 2023 et à l'égard des véhicules lourds immatriculés au nom d'Hydro-Québec ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive pour lesquels la date de l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 31 décembre 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE soit fixée au 30 avril 2023 la date de l'entrée en vigueur des articles 61 à 65, des paragraphes 4^o à 8^o, 11^o et 13^o de l'article 76 et de l'article 84 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13), sauf à l'égard des véhicules lourds immatriculés au nom du ministère des Transports et de la Mobilité durable qui sont sous la gestion du Centre de gestion de l'équipement roulant de ce ministère pour lesquels la date de l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 1^{er} septembre 2023 et à l'égard des véhicules lourds immatriculés au nom d'Hydro-Québec ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive pour lesquels la date de l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 31 décembre 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78895